



## Arrêt

**n° 217 477 du 26 février 2019**  
**dans les affaires x et x / V**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**ayant élu domicile :**    x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu la requête introduite le 27 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant, et les deux recours développent des moyens identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 205 076 et 205 060, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur J.L.M, ci-après appelé « le premier requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 29 décembre 1977, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante.*

*Vos parents décèdent en 1992. Vous êtes alors seul avec vos quatre autres frères et soeurs. Vous arrêtez votre scolarité et travaillez dans les champs pour subvenir aux besoins de votre famille. Vos voisins vous viennent également en aide.*

*En avril 1994, vous décidez de mettre vos frères et soeurs à l'abri, certains iront chez vos grands-parents. Vous restez au domicile familial afin de surveiller vos biens.*

*En juillet 1994, alors que vous êtes âgé de 15 ans, vous prenez la fuite avec d'autres hutu en direction du Congo. Vous êtes accompagné par vos voisins mais les perdez de vue au cours du trajet. Vous restez au Congo 3 ans, hébergé dans un camp de réfugiés.*

*Vous revenez au Rwanda en 1997. Vous résidez une quinzaine de jours dans votre région natale. Votre maison a été saccagée. Vos terres, situées dans la cellule de Gashuru, sont occupées par des tutsis restés dans votre village, à savoir [K.S], [R.S], [R.J] et [H.J B]. Vous faites alors la connaissance d'un commerçant de Kigali, [E.K], qui vous propose de travailler chez lui. Vous décidez de vous installer dans la capitale et de vous former à la vente de tissu. Avec l'argent de votre commerce, vous faites revenir un par un vos frères et soeurs à votre domicile et parvenez à subvenir à leurs besoins.*

*Le 25 octobre 2008, vous épousez [M.J.M] (CG:XX/XXXX), avec laquelle vous avez un enfant.*

*Au cours de votre activité professionnelle, vous vous rendez au Congo, en Ouganda, au Kenya, ou encore à Dubaï pour récupérer de la marchandise. Vous apprenez que certains de vos clients sont membres de partis d'opposition.*

*En 2009, l'Etat rwandais émet la possibilité de récupérer les terres spoliées durant le génocide. Vous décidez alors de récupérer le terrain de votre père. Avec vos frères et soeurs, vous décidez du partage des terrains et vous vous mettez d'accord le 27 juillet 2009 en validant une déclaration commune, en présence du chef de village. Vous souhaitez dès lors faire enregistrer ce document afin d'obtenir votre titre de propriété.*

*Le 20 novembre 2009, vous recevez une convocation de police. Vous vous présentez au commissariat le 23 novembre. Vous êtes interrogé sur la présence d'ossements sur le terrain de votre père et êtes détenu jusqu'au 4 décembre. Vous êtes jugé par le parquet de Ntarugenge puis libéré avec l'obligation de vous présenter tous les mois. Le 2 août 2010, vous êtes définitivement innocenté, la justice aurait alors reconnu que les rumeurs provenaient des rescapés qui souhaitent conserver vos terrains. Vous reprenez votre travail.*

*Vous êtes à nouveau arrêté le 8 mars 2012 et conduit à la brigade de Remera. Vous êtes désormais accusé d'idéologie génocidaire. Vous êtes longtemps interrogé, aussi bien au sujet de vos contacts professionnels avec des supposés membres du Rwanda National Congress (RNC) que, à nouveau, au sujet de vos terres toujours occupées.*

*Votre femme fait appel à l'un de vos amis policiers, [E.G]. Il organise, moyennant 800000 francs, votre libération. Vous quittez le Rwanda le 14 mars 2012 pour la Tanzanie.*

*Votre femme est interrogée à votre sujet et reçoit également une convocation de police. Le 10 avril 2012, elle décide de vous rejoindre et quitte à son tour le Rwanda, avec votre enfant âgé de neuf mois. Ensemble, vous quittez la Tanzanie pour le Malawi, puis le Mozambique.*

*Vous introduisez une demande d'asile au Mozambique, mais celle-ci ne sera pas traitée.*

Au Mozambique, vous êtes agressés plusieurs fois par des personnes parlant le kinyarwanda. Votre épouse est victime d'un viol. Vous décidez alors de quitter ce pays et de rejoindre la Belgique. Vous payez un passeur qui, pour obtenir votre visa, vous produit de faux documents avec la nationalité mozambicaine.

Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2015, muni de faux documents. Vous introduisez une demande d'asile le 16 novembre 2015. Votre épouse est alors enceinte de votre second enfant.

Depuis votre départ, votre frère [A] a été à son tour convoqué puis placé en détention. Vous n'avez plus de ses nouvelles. Votre demi-frère [G] a pris la fuite lorsqu'[A] a été arrêté. Il est aujourd'hui en Tanzanie. Votre soeur, [C], s'est réfugiée au Mozambique depuis 2013. Après votre départ, la police a commencé à la harceler. [M.L.] et [J] sont quant à eux en Ouganda, à la frontière kenyane. Ils sont partis juste après [C], pour les mêmes raisons. Votre demi-frère [S] est au Congo, tout comme [S]. Seule [J] est donc encore au Rwanda. Vous expliquez qu'elle n'a pas été inquiétée car elle a épousé un homme de la région de Kibungo et qu'elle réside désormais loin de votre commune natale. Vous précisez néanmoins ne pas avoir de ses nouvelles.

Votre épouse précise que l'une de ses soeurs a été confondue avec elle et se serait également exilée au Mozambique.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établies les accusations portées à votre encontre en ce qui concerne la présence d'ossements sur les terrains de votre père.**

D'emblée, il convient de relever que ces accusations relatives à la présence d'ossements sur vos terres familiales ne sont corroborées par aucune preuve documentaire. En effet, tant le mandat d'arrêt provisoire que l'acte de mise en liberté provisoire mentionnent votre refus de fournir des renseignements dans le cadre des juridictions gacaca ainsi que des actes de discrimination et la pratique du sectarisme. Ils ne font aucunement mention d'accusations liées au génocide ou à la présence d'ossements sur vos terres familiales. Ces documents ne permettent donc pas d'appuyer valablement vos assertions. De même, alors que vous dites avoir été convoqué le 23 novembre 2009, vous ne déposez nullement cette convocation à la suite de laquelle vous auriez été interrogé sur la présence d'ossements sur vos terres familiales (Audition du 24 janvier 2017, p.8).

Ensuite, plusieurs éléments viennent miner la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces accusations.

Ainsi, vous expliquez que vous n'aviez pas de voisins tutsis (Audition du 27.03.2017, Page 7). Vous précisez qu'«il n'y en avait un seul, il s'appelait [S], il aurait été tué à l'hôpital de Mogonero à environ 5 km. Les autres habitaient loin, de façon qu'on a pas connu leur sort, même les tutsis les plus proches avaient trouvé refuge à Bisesero» (ibidem). De même, vous précisez ne pas avoir vu de corps dans votre localité (ibidem). Dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que des ossements aient été retrouvés sur vos terres familiales.

Aussi, il ressort de vos propos que les accusations relatives à ces ossements ont été portées à votre encontre le 20 novembre 2009 (Audition du 24 janvier 2010, p.8). Or, dès lors que vous étiez rentré au Rwanda en 1997 (idem, p.7), le commissariat général n'estime pas crédible que ces accusations aient été émises si tardivement, d'autant plus que vous dites avoir séjourné deux semaines dans votre région natale avant de vous installer à Kigali. Le fait qu'elles aient été portées à votre encontre lorsque vous avez entamé les démarches en vue de faire enregistrer vos terres familiales ne peut inverser ce constat au vu de la gravité de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, à considérer ces accusations établies, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos propos que vous avez été innocenté en 2010 par les autorités rwandaises, selon vous parce que les autorités rwandaises ont remarqué que vous n'étiez pas lié à cette affaire, et que vous avez pu reprendre sans problème votre activité professionnelle après votre relaxe (Audition du 24 janvier 2017, p.8; Audition du 27 mars 2017, Page 11). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces accusations, à les considérer crédibles quod non, souffrent d'un manque d'actualisation et considère alors que ces faits ne peuvent raisonnablement pas expliquer votre départ du pays en 2012.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions vécues par votre famille suite à votre volonté de récupérer le terrain de votre père.**

Ainsi, il constate d'emblée que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que vous avez bel et bien introduit une démarche en ce sens.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun titre de propriété permettant de prouver que ces terres appartenaient à votre père (Audition du 27 mars 2017, Page 10). Vous expliquez à ce sujet que tout a été pillé et que les documents ont disparu. Vous précisez néanmoins que tout le monde savait que ces terres vous appartenaient, même le responsable de la cellule qui avait été invité lors du partage. Néanmoins, vous ne déposez aucun document probant émarrant des autorités de base pouvant attester vos assertions. En effet, le seul document que vous déposez est un document de partage des biens avec vos frères rédigé sur une simple feuille blanche, manuscrite, dépourvue de tout en-tête, cachet ou sceau de la République rwandaise et donc aisément falsifiable, ce qui lui ôte toute force probante.

De plus, alors que vous dites avoir établi ce document de partages de vos terres avec vos frères et soeurs en présence de témoins représentés par vos voisins et en présence du responsable de la cellule, il ressort de vos propos que vous n'avez pas remis ce document à l'autorité chargée du cadastre afin de vous voir délivrer les documents et actes de possession (Audition du 27 mars 2017, p.10). Vous expliquez à ce sujet que vous avez été arrêté. Or, cette explication ne saurait suffire puisqu'il ressort de vos propos que vous avez été arrêté le 23 novembre 2009 et relâché le 4 décembre 2009. Vous poursuivez en disant avoir dû vous présenter durant huit mois à la suite desquels aucune preuve n'ayant été trouvée contre vous, vous avez été blanchi définitivement et avez repris vos activités professionnelles sans connaître de problèmes jusqu'en 2012 (idem, p.11). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune démarche officielle n'a été engagée depuis votre relaxe en 2010. Que vous n'avez pas essayé d'introduire une procédure légale pour récupérer vos terres, alors que vous dites avoir manifesté votre volonté depuis 2009, est peu révélateur de faits réellement vécus.

De même, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit aucune plainte pour contester la présence irrégulière des rescapés sur vos terres (ibidem). Encore une fois, l'absence de démarche entreprise ne permet pas de croire à la crédibilité des faits évoqués. Vous expliquez avoir été arrêté. Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que vous avez été innocenté et que, par conséquent, rien ne vous empêche de déposer plainte contre les personnes qui occupent illégalement votre propriété. Votre passivité dans le cadre de cette affaire ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne prouvez pas que l'ensemble de vos frères et soeurs sont aujourd'hui en exil en raison de cette succession. Ainsi, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos propos (idem, Page 3 et audition du 24.01.2017, Page 6). Le Commissariat général, étant donné les invraisemblances soulignées, ne peut donc se baser sur vos seules déclarations pour tenir ces faits pour établis. A considérer établi que vos frères et soeurs résident bien à l'étranger, rien ne prouve de surcroit que leur départ du Rwanda est bien lié aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

**Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux accusations de collaboration avec le RNC portées à votre rencontre.**

Ainsi, le Commissariat général souligne l'absence de profil politique en votre chef. Vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique (Audition du 24.01.2017, Page 5) et vous déclarez de surcroit ne pas vous intéresser à la politique (Audition du 27.03.2017, Page 13). Votre femme n'a également jamais été impliquée dans aucun parti politique d'opposition (Audition du 24.01.2017 XXXX, Page 10). Le

Commissariat général constate donc que vous n'avez pas le profil d'un militant au fait de l'actualité politique et des mouvements d'opposition.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire uniquement en raison de vos contacts avec certains clients, prétendument membres de l'opposition rwandaise. Le Commissariat général souligne d'abord que le dénommé [J.D] ne serait pas membre du RNC mais des FDU. Vous dites par ailleurs ne pas même avoir connaissance, lorsque vous étiez au Rwanda, de son engagement politique (idem, Page 12). De même, le Commissariat général relève que [G.K] et [J.N], prétendument membres du RNC, sont de simples clients de votre boutique. Vous expliquez qu'ils vous aidaient à obtenir des marchés, sans plus (idem, Page 13). Vous n'avez jamais connu la famille de [J] (ibidem) et n'entretenez donc pas, avec eux, de liens particulièrement étroits permettant de croire à la gravité des accusations pesant à votre encontre. Le Commissariat général estime par conséquent que ces accusations sont particulièrement disproportionnées et qu'elles ne peuvent par conséquent refléter le sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général constate que ces accusations surviennent plus de deux ans après votre relaxe par les autorités rwandaises concernant la présence d'ossements. Il rappelle également qu'entre temps, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous réapproprier les terres de votre père. L'acharnement des autorités rwandaises dont vous dites être victime est par conséquent disproportionné et peu crédible.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez pu sans problème quitter le territoire rwandais, muni de votre passeport. Vous expliquez avoir été aidé par un ami policier, [E]. Le Commissariat général constate d'emblée que vous ne connaissez pas son grade (Audition du 27.03.2017, Page 14). En outre, qu'un policier ait mis en danger son poste, voire même sa vie, pour qu'une personne accusée d'idéologie génocidaire puisse quitter le territoire est peu crédible et finit de discréditer votre récit.

**Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général ne croit donc pas à vos déclarations et à un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

**Votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de banque, votre chéquier, votre quittance de loyer et votre livret de mariage prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.**

**L'enregistrement de votre commerce au Rwanda prouve votre activité professionnelle, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause dans cette décision.**

**Le mandat d'arrêt provisoire et la mise en liberté provisoire confirment que vous avez été libéré suite aux accusations liées portées à votre encontre relatives à votre refus de fournir des renseignements dans le cadre des juridictions gacaca ainsi que des actes de discrimination et la pratique du sectarisme. Ces documents ne confirment nullement des accusations liées à la présence d'ossements sur vos terres familiales. Le Commissariat général ne remet pas en cause les éléments repris dans ces documents mais souligne que, toujours selon vos déclarations, vous avez été définitivement relaxé en 2010 et avez vécu sans problèmes jusque 2012.**

Concernant le **document relatif au partage de terres**, force est de constater qu'il s'agit d'un document word manuscrit sans en-tête, sceau de la République ni cachet officiel. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.

Quant au **procès verbal d'écrou** daté du 9 mars 2012, force est de constater qu'il mentionne comme motif l'idéologie de génocide mais aucunement votre supposée collaboration avec le RNC ou encore des accusations liées à vos propriétés familiales tels que vous le déclarez. En outre, le Commissariat général a estimé que ces accusations étaient, eu égard à votre profil, à ce point disproportionnées qu'elles en perdaient toute crédibilité. Par conséquent, ce document ne permet pas, à lui seul, de croire à vos déclarations. En outre, le Commissariat général constate que ce document présente un logo scanné de très mauvaise qualité et dans lequel les caractères sont illisibles. Pareil constat jette une sérieuse hypothèque sur l'authenticité de ce document et diminue fortement la force probante qui pourrait lui être accordée.

**La convocation de police** datée du 8 avril 2012 ne contient aucun motif de sorte qu'elle ne peut être reliée aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

**L'attestation psychologique et l'attestation de prise en charge de la Croix rouge** indiquent une prise en charge médicale et un suivi psychologique. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

**L'enregistrement de votre demande d'asile au Mozambique** indique que vous avez séjourné dans ce pays et que vous avez introduit une demande de protection internationale. Ce document n'atteste en rien de la réalité des faits allégués à l'appui de votre nouvelle demande.

La **plainte enregistrée au Mozambique** prouve que vous avez été agressé au Mozambique, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

De même, la **photo** sur laquelle vous apparaissez le visage tuméfié prouve que vous avez été blessé. Le Commissariat général ne peut néanmoins pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues. Par ailleurs, il ne remet pas en cause votre agression au Mozambique dans la présente décision.

**L'invitation en Afrique du Sud** indique que vous avez tenté de rejoindre ce pays. Vous expliquez que cela était lié à votre commerce. Ce document n'apporte donc aucune preuve de la réalité des persécutions évoqués.

**Les articles de presse** que vous déposez sont de portée générale et ne mentionnent nullement votre cas personnel. Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'un article de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame M.L.M., ci-après appelée «la deuxième partie requérante » :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1979, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.*

*Le 25 octobre 2008, vous épousez [J.L.M] (CGRA XXXXX), avec lequel vous avez un enfant.*

*Au cours de son activité professionnelle, votre mari se rend au Congo, en Ouganda, au Kenya, ou encore à Dubaï pour récupérer de la marchandise. Il apprend que certains de ses clients sont membres de partis d'opposition.*

*En 2009, l'Etat rwandais émet la possibilité de récupérer les terres spoliées durant le génocide. Il décide alors de récupérer le terrain de son père. Avec ses frères et soeurs, il décide du partage des terrains et ils se mettent d'accord le 27 juillet 2009 en validant une déclaration commune, en présence du chef de village. Il souhaite dès lors faire enregistrer ce document afin d'obtenir son titre de propriété.*

*Le 20 novembre 2009, il reçoit une convocation de police. Il se présente au commissariat le 23 novembre. Il est interrogé sur la présence d'ossements sur le terrain de son père et est détenu jusqu'au 4 décembre. Il est jugé par le parquet de Nyarugenge puis libéré avec l'obligation de se présenter tous les mois. Le 2 août 2010, il est définitivement innocenté, les autorités auraient alors reconnu que les rumeurs provenaient des rescapés qui souhaitent conserver ses terrains. Il reprend son travail.*

*Il est à nouveau arrêté le 8 mars 2012 et conduit à la brigade de Remera. Il est désormais accusé d'idéologie génocidaire. Il est longtemps interrogé, aussi bien au sujet de ses contacts professionnels avec des supposés membres du Rwanda National Congress (RNC) que, à nouveau, au sujet de ses terres toujours occupées.*

*Vous faites appel à l'un de vos amis policiers, [E.G]. Vous organisez, moyennant 800000 francs, sa libération. Il quitte le Rwanda le 14 mars 2012 pour la Tanzanie.*

*Vous êtes interrogée à son sujet et recevez également une convocation de police. Le 10 avril 2012, vous décidez de le rejoindre et quittez à votre tour le Rwanda, avec votre enfant âgé de neuf mois. Ensemble, vous quittez la Tanzanie pour le Malawi, puis le Mozambique.*

*Vous introduisez une demande d'asile au Mozambique, mais celle-ci ne sera pas traitée.*

*Au Mozambique, vous êtes agressés plusieurs fois par des personnes parlant le kinyarwanda. Vous êtes victime d'un viol. Vous décidez alors de quitter ce pays et de rejoindre la Belgique. Vous payez un passeur qui, pour obtenir votre visa, vous produit de faux documents avec la nationalité mozambicaine.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2015, munie de faux documents. Vous introduisez une demande d'asile le 16 novembre 2015. Vous êtes alors enceinte de votre second enfant.*

*Depuis votre départ, l'une de ses soeurs a été confondue avec vous et se serait également exilée au Mozambique.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés par votre époux à l'appui de sa demande d'asile (CGRA: XXX) et déclarez avoir quitté le Rwanda en raison des persécutions qu'il aurait subies. Or, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre époux, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, libellée comme suit:*

*" Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 29 décembre 1977, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante.*

Vos parents décèdent en 1992. Vous êtes alors seul avec vos quatre autres frères et soeurs. Vous arrêtez votre scolarité et travaillez dans les champs pour subvenir aux besoins de votre famille. Vos voisins vous viennent également en aide.

En avril 1994, vous décidez de mettre vos frères et soeurs à l'abri, certains iront chez vos grands-parents. Vous restez au domicile familial afin de surveiller vos biens.

En juillet 1994, alors que vous êtes âgé de 15 ans, vous prenez la fuite avec d'autres hutu en direction du Congo. Vous êtes accompagné par vos voisins mais les perdez de vue au cours du trajet. Vous restez au Congo 3 ans, hébergé dans un camp de réfugiés.

Vous revenez au Rwanda en 1997. Vous résidez une quinzaine de jours dans votre région natale. Votre maison a été saccagée. Vos terres, situées dans la cellule de Gashuru, sont occupées par des tutsis restés dans votre village, à savoir [K.S], [R.S], [R.J] et [H.J B]. Vous faites alors la connaissance d'un commerçant de Kigali, [E.K], qui vous propose de travailler chez lui. Vous décidez de vous installer dans la capitale et de vous former à la vente de tissu. Avec l'argent de votre commerce, vous faites revenir un par un vos frères et soeurs à votre domicile et parvenez à subvenir à leurs besoins.

Le 25 octobre 2008, vous épousez [M.J.M] (CG:XX/XXXX), avec laquelle vous avez un enfant.

Au cours de votre activité professionnelle, vous vous rendez au Congo, en Ouganda, au Kenya, ou encore à Dubaï pour récupérer de la marchandise. Vous apprenez que certains de vos clients sont membres de partis d'opposition.

En 2009, l'Etat rwandais émet la possibilité de récupérer les terres spoliées durant le génocide. Vous décidez alors de récupérer le terrain de votre père. Avec vos frères et soeurs, vous décidez du partage des terrains et vous vous mettez d'accord le 27 juillet 2009 en validant une déclaration commune, en présence du chef de village. Vous souhaitez dès lors faire enregistrer ce document afin d'obtenir votre titre de propriété.

Le 20 novembre 2009, vous recevez une convocation de police. Vous vous présentez au commissariat le 23 novembre. Vous êtes interrogé sur la présence d'ossements sur le terrain de votre père et êtes détenu jusqu'au 4 décembre. Vous êtes jugé par le parquet de Ntarugenge puis libéré avec l'obligation de vous présenter tous les mois. Le 2 août 2010, vous êtes définitivement innocenté, la justice aurait alors reconnu que les rumeurs provenaient des rescapés qui souhaitent conserver vos terrains. Vous reprenez votre travail.

Vous êtes à nouveau arrêté le 8 mars 2012 et conduit à la brigade de Remera. Vous êtes désormais accusé d'idéologie génocidaire. Vous êtes longtemps interrogé, aussi bien au sujet de vos contacts professionnels avec des supposés membres du Rwanda National Congress (RNC) que, à nouveau, au sujet de vos terres toujours occupées.

Votre femme fait appel à l'un de vos amis policiers, [E.G]. Il organise, moyennant 800000 francs, votre libération. Vous quittez le Rwanda le 14 mars 2012 pour la Tanzanie.

Votre femme est interrogée à votre sujet et reçoit également une convocation de police. Le 10 avril 2012, elle décide de vous rejoindre et quitte à son tour le Rwanda, avec votre enfant âgé de neuf mois. Ensemble, vous quittez la Tanzanie pour le Malawi, puis le Mozambique.

Vous introduisez une demande d'asile au Mozambique, mais celle-ci ne sera pas traitée.

Au Mozambique, vous êtes agressés plusieurs fois par des personnes parlant le kinyarwanda. Votre épouse est victime d'un viol. Vous décidez alors de quitter ce pays et de rejoindre la Belgique. Vous payez un passeur qui, pour obtenir votre visa, vous produit de faux documents avec la nationalité mozambicaine.

Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2015, muni de faux documents. Vous introduisez une demande d'asile le 16 novembre 2015. Votre épouse est alors enceinte de votre second enfant.

Depuis votre départ, votre frère [A] a été à son tour convoqué puis placé en détention. Vous n'avez plus de ses nouvelles. Votre demi-frère [G] a pris la fuite lorsqu'[A] a été arrêté. Il est aujourd'hui en

Tanzanie. Votre soeur, [C], s'est réfugiée au Mozambique depuis 2013. Après votre départ, la police a commencé à la harceler. [M.L.] et [J] sont quant à eux en Ouganda, à la frontière kenyane. Ils sont partis juste après [C], pour les mêmes raisons. Votre demi-frère [S] est au Congo, tout comme [S]. Seule [J] est donc encore au Rwanda. Vous expliquez qu'elle n'a pas été inquiétée car elle a épousé un homme de la région de Kibungo et qu'elle réside désormais loin de votre commune natale. Vous précisez néanmoins ne pas avoir de ses nouvelles.

Votre épouse précise que l'une de ses soeurs a été confondue avec elle et se serait également exilée au Mozambique.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établies les accusations portées à votre encontre en ce qui concerne la présence d'ossements sur les terrains de votre père.**

D'emblée, il convient de relever que ces accusations relatives à la présence d'ossements sur vos terres familiales ne sont corroborées par aucune preuve documentaire. En effet, tant le mandat d'arrêt provisoire que l'acte de mise en liberté provisoire mentionnent votre refus de fournir des renseignements dans le cadre des juridictions gacaca ainsi que des actes de discrimination et la pratique du sectarisme. Ils ne font aucunement mention d'accusations liées au génocide ou à la présence d'ossements sur vos terres familiales. Ces documents ne permettent donc pas d'appuyer valablement vos assertions. De même, alors que vous dites avoir été convoqué le 23 novembre 2009, vous ne déposez nullement cette convocation à la suite de laquelle vous auriez été interrogé sur la présence d'ossements sur vos terres familiales (Audition du 24 janvier 2017, p.8).

Ensuite, plusieurs éléments viennent miner la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces accusations.

Ainsi, vous expliquez que vous n'aviez pas de voisins tutsis (Audition du 27.03.2017, Page 7). Vous précisez qu'«il n'y en avait un seul, il s'appelait [S], il aurait été tué à l'hôpital de Magonero à environ 5 km. Les autres habitaient loin, de façon qu'on a pas connu leur sort, même les tutsis les plus proches avaient trouvé refuge à Bisesero» (ibidem). De même, vous précisez ne pas avoir vu de corps dans votre localité (ibidem). Dans ces circonstances, il est peu vraisemblable que des ossements aient été retrouvés sur vos terres familiales.

Aussi, il ressort de vos propos que les accusations relatives à ces ossements ont été portées à votre encontre le 20 novembre 2009 (Audition du 24 janvier 2010, p.8). Or, dès lors que vous étiez rentré au Rwanda en 1997 (idem, p.7), le commissariat général n'estime pas crédible que ces accusations aient été émises si tardivement, d'autant plus que vous dites avoir séjourné deux semaines dans votre région natale avant de vous installer à Kigali. Le fait qu'elles aient été portées à votre encontre lorsque vous avez entamé les démarches en vue de faire enregistrer vos terres familiales ne peut inverser ce constat au vu de la gravité de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, à considérer ces accusations établies, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos propos que vous avez été innocenté en 2010 par les autorités rwandaises, selon vous parce que les autorités rwandaises ont remarqué que vous n'étiez pas lié à cette affaire, et que vous avez pu reprendre sans problème votre activité professionnelle après votre relaxe (Audition du 24 janvier 2017, p.8; Audition du 27 mars 2017, Page 11). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces accusations, à les considérer crédibles quod non, souffrent d'un manque d'actualisation et considère alors que ces faits ne peuvent raisonnablement pas expliquer votre départ du pays en 2012.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions vécues par votre famille suite à votre volonté de récupérer le terrain de votre père.**

*Ainsi, il constate d'emblée que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que vous avez bel et bien introduit une démarche en ce sens.*

*Tout d'abord, vous ne déposez aucun titre de propriété permettant de prouver que ces terres appartenaient à votre père (Audition du 27 mars 2017, Page 10). Vous expliquez à ce sujet que tout a été pillé et que les documents ont disparu. Vous précisez néanmoins que tout le monde savait que ces terres vous appartenaient, même le responsable de la cellule qui avait été invité lors du partage. Néanmoins, vous ne déposez aucun document probant émarrant des autorités de base pouvant attester vos assertions. En effet, le seul document que vous déposez est un document de partage des biens avec vos frères rédigé sur une simple feuille blanche, manuscrite, dépourvue de tout en-tête, cachet ou sceau de la République rwandaise et donc aisément falsifiable, ce qui lui ôte toute force probante.*

*De plus, alors que vous dites avoir établi ce document de partages de vos terres avec vos frères et soeurs en présence de témoins représentés par vos voisins et en présence du responsable de la cellule, il ressort de vos propos que vous n'avez pas remis ce document à l'autorité chargée du cadastre afin de vous voir délivrer les documents et actes de possession (Audition du 27 mars 2017, p.10). Vous expliquez à ce sujet que vous avez été arrêté. Or, cette explication ne saurait suffire puisqu'il ressort de vos propos que vous avez été arrêté le 23 novembre 2009 et relâché le 4 décembre 2009. Vous poursuivez en disant avoir dû vous présenter durant huit mois à la suite desquels aucune preuve n'ayant été trouvée contre vous, vous avez été blanchi définitivement et avez repris vos activités professionnelles sans connaître de problèmes jusqu'en 2012 (idem, p.11). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune démarche officielle n'a été engagée depuis votre relâche en 2010. Que vous n'avez pas essayé d'introduire une procédure légale pour récupérer vos terres, alors que vous dites avoir manifesté votre volonté depuis 2009, est peu révélateur de faits réellement vécus.*

*De même, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit aucune plainte pour contester la présence irrégulière des rescapés sur vos terres (ibidem). Encore une fois, l'absence de démarche entreprise ne permet pas de croire à la crédibilité des faits évoqués. Vous expliquez avoir été arrêté. Le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que vous avez été innocenté et que, par conséquent, rien ne vous empêche de déposer plainte contre les personnes qui occupent illégalement votre propriété. Votre passivité dans le cadre de cette affaire ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous ne prouvez pas que l'ensemble de vos frères et soeurs sont aujourd'hui en exil en raison de cette succession. Ainsi, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant de prouver vos propos (idem, Page 3 et audition du 24.01.2017, Page 6). Le Commissariat général, étant donné les invraisemblances soulignées, ne peut donc se baser sur vos seules déclarations pour tenir ces faits pour établis. A considérer établi que vos frères et soeurs résident bien à l'étranger, rien ne prouve de surcroit que leur départ du Rwanda est bien lié aux persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

**Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux accusations de collaboration avec le RNC portées à votre rencontre.**

*Ainsi, le Commissariat général souligne l'absence de profil politique en votre chef. Vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique (Audition du 24.01.2017, Page 5) et vous déclarez de surcroit ne pas vous intéresser à la politique (Audition du 27.03.2017, Page 13). Votre femme n'a également jamais été impliquée dans aucun parti politique d'opposition (Audition du 24.01.2017 XXXX, Page 10). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas le profil d'un militant au fait de l'actualité politique et des mouvements d'opposition.*

*Par ailleurs, vous expliquez avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire uniquement en raison de vos contacts avec certains clients, prétendument membres de l'opposition rwandaise. Le Commissariat général souligne d'abord que le dénommé [J.D] ne serait pas membre du RNC mais des FDU. Vous dites par ailleurs ne pas même avoir connaissance, lorsque vous étiez au Rwanda, de son engagement politique (idem, Page 12). De même, le Commissariat général relève que [G.K] et [J.N], prétendument membres du RNC, sont de simples clients de votre boutique. Vous expliquez qu'ils vous aidaient à obtenir des marchés, sans plus (idem, Page 13). Vous n'avez jamais connu la famille de [J] (ibidem) et n'entretenez donc pas, avec eux, de liens particulièrement étroits permettant de croire à la*

gravité des accusations pesant à votre rencontre. Le Commissariat général estime par conséquent que ces accusations sont particulièrement disproportionnées et qu'elles ne peuvent par conséquent refléter le sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, le Commissariat général constate que ces accusations surviennent plus de deux ans après votre relâche par les autorités rwandaises concernant la présence d'ossements. Il rappelle également qu'entre temps, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous réapproprier les terres de votre père. L'acharnement des autorités rwandaises dont vous dites être victime est par conséquent disproportionné et peu crédible.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez pu sans problème quitter le territoire rwandais, muni de votre passeport. Vous expliquez avoir été aidé par un ami policier, [E]. Le Commissariat général constate d'emblée que vous ne connaissez pas son grade (Audition du 27.03.2017, Page 14). En outre, qu'un policier ait mis en danger son poste, voire même sa vie, pour qu'une personne accusée d'idéologie génocidaire puisse quitter le territoire est peu crédible et finit de discréditer votre récit.

**Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général ne croit donc pas à vos déclarations et à un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

**Votre passeport, votre carte d'identité, votre carte de banque, votre chéquier, votre quittance de loyer et votre livret de mariage prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.**

**L'enregistrement de votre commerce au Rwanda prouve votre activité professionnelle, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause dans cette décision.**

**Le mandat d'arrêt provisoire et la mise en liberté provisoire confirment que vous avez été libéré suite aux accusations liées portées à votre rencontre relatives à votre refus de fournir des renseignements dans le cadre des juridictions gacaca ainsi que des actes de discrimination et la pratique du sectarisme. Ces documents ne confirment nullement des accusations liées à la présence d'ossements sur vos terres familiales. Le Commissariat général ne remet pas en cause les éléments repris dans ces documents mais souligne que, toujours selon vos déclarations, vous avez été définitivement relâché en 2010 et avez vécu sans problèmes jusqu'en 2012.**

Concernant le **document relatif au partage de terres**, force est de constater qu'il s'agit d'un document word manuscrit sans en-tête, sceau de la République ni cachet officiel. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.

Quant au **procès verbal d'écrou** daté du 9 mars 2012, force est de constater qu'il mentionne comme motif l'idéologie de génocide mais aucunement votre supposée collaboration avec le RNC ou encore des accusations liées à vos propriétés familiales tels que vous le déclarez. En outre, le Commissariat général a estimé que ces accusations étaient, eu égard à votre profil, à ce point disproportionnées qu'elles en perdaient toute crédibilité. Par conséquent, ce document ne permet pas, à lui seul, de croire à vos déclarations. En outre, le Commissariat général constate que ce document présente un logo scanné de très mauvaise qualité et dans lequel les caractères sont illisibles. Pareil constat jette une sérieuse hypothèque sur l'authenticité de ce document et diminue fortement la force probante qui pourrait lui être accordée.

**La convocation de police** datée du 8 avril 2012 ne contient aucun motif de sorte qu'elle ne peut être reliée aux motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

**L'attestation psychologique et l'attestation de prise en charge de la Croix rouge** indiquent une prise en charge médicale et un suivi psychologique. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

**L'enregistrement de votre demande d'asile au Mozambique** indique que vous avez séjourné dans ce pays et que vous avez introduit une demande de protection internationale. Ce document n'atteste en rien de la réalité des faits allégués à l'appui de votre nouvelle demande.

La **plainte enregistrée au Mozambique** prouve que vous avez été agressé au Mozambique, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

De même, la **photo** sur laquelle vous apparaissez le visage tuméfié prouve que vous avez été blessé. Le Commissariat général ne peut néanmoins pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues. Par ailleurs, il ne remet pas en cause votre agression au Mozambique dans la présente décision.

**L'invitation en Afrique du Sud** indique que vous avez tenté de rejoindre ce pays. Vous expliquez que cela était lié à votre commerce. Ce document n'apporte donc aucune preuve de la réalité des persécutions évoqués.

**Les articles de presse** que vous déposez sont de portée générale et ne mentionnent nullement votre cas personnel. Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'un article de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ".**

**Vous n'avancez au cours de votre audition aucun élément permettant de prendre une décision différente.**

En effet, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'êtes vous-même pas impliquée en politique et n'avez jamais été membre d'aucun parti d'opposition. Vous ne connaissez pas même la signification des initiales RNC (Audition du 24.01.2017, Page 10). Vous ne connaissez pas plus les principaux leaders du RNC (ibidem). Enfin, invitée à préciser les noms des autres partis d'opposition, vous vous contentez de répondre «IMBERAKURI» (ibidem). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas le profil d'une militante au fait de l'actualité politique et des mouvements d'opposition.

Vous êtes en outre incapable de fournir la moindre information au sujet des clients de votre mari. Invitée par exemple à fournir des informations sur le dénommé [J], force est de constater que vous ne savez pas dans quelles circonstances lui et votre mari se sont rencontrés, quelle fonction il occupe au sein du RNC ni depuis quand il serait membre de ce parti d'opposition (idem, Page 7). Vous ne savez pas plus le nom de son épouse ou encore celui de ses enfants (ibidem). Le Commissariat général estime par conséquent que vous n'avez personnellement aucun lien avec cette personne et que ces éléments ne permettent pas plus de croire à une crainte réelle de persécutions dans votre chef.

Enfin, vous déclarez que votre soeur aurait été confondue avec vous et qu'elle serait aujourd'hui au Mozambique depuis 2014 (idem, Page 3). Vous ne déposez néanmoins aucune preuve documentaire permettant de prouver qu'elle a bien quitté le Rwanda et qu'elle se trouve aujourd'hui au Mozambique pour les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Cette déclaration ne peut donc, à elle seule, restaurer la crédibilité défailante de vos récits. Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous avez une seconde soeur qui, elle, vit toujours au Rwanda et qui n'a jamais été interrogée par

la police depuis votre départ (*idem*, Page 5). Si réellement vous étiez recherchée, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises n'aient pas interrogé l'ensemble de votre famille pour obtenir des informations à votre sujet.

**Pour l'ensemble des raisons exposées supra, le Commissariat général ne croit donc pas à vos déclarations et à un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.**

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

**Votre passeport, votre carte de banque et l'attestation de naissance de votre enfant prouvent votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre enfant, sans plus.**

**L'attestation psychologique** indique un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de prudence, de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elles soulèvent également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées.

3.4. Elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

#### 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Le premier requérant joint à sa requête des nouveaux documents qu'il présente comme étant un « Groupe d'annexes relatif aux contrats de location de longue durée des terres du requérants (sic) et de sa famille avec l'Etat rwandais ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2019, le premier requérant dépose des documents qu'il présente comme étant des « documents faisant office de titres fonciers issus du partage des terres entre le requérant et ses membres de famille » (dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le premier requérant dépose les documents suivants :

- un mandat d'arrêt provisoire établi à Kigali le 23 novembre 2018 ;
- une note de l'avocat de Monsieur H.J., frère du requérant, accompagnée des copies de la carte d'identité nationale et de la carte d'avocat de cet avocat ;
- un texte traduit en français et présenté par le requérant comme étant un « Article d'IGIHE concernant l'idéologie génocidaire et le négationnisme au Rwanda (...) » ;
- une lettre datée du 18 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (dossier de la procédure, pièce n° 8).

#### 5. L'examen des recours

##### A. Thèses des parties

5.1. Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et leurs demandes d'asile reposent essentiellement sur les faits invoqués par le premier requérant. Celui-ci invoque des craintes fondées, d'une part, sur des problèmes qu'il a rencontrés en 2009 lorsqu'il aurait essayé de récupérer les terres familiales que des rescapés du génocide s'étaient appropriés en profitant de l'absence de la famille du requérant, en exil en République démocratique du Congo. Il déclare que les démarches qu'il aurait entreprises en ce sens lui auraient valu d'être arrêté et placé en détention du 23 novembre au 4 décembre 2009 après que les occupants des terres l'aient accusé d'être un génocidaire, en invoquant la présence d'ossements humains sur les terres. Le requérant a finalement été innocenté par la justice rwandaise en aout 2010, celle-ci ayant reconnu que les accusations portées à son encontre étaient fausses et fondées sur des rumeurs provenant des rescapés du génocide qui souhaitaient s'approprier ses terres.

Le requérant déclare ensuite avoir été arrêté et détenu du 8 mars au 12 mars 2012 en étant accusé de détenir une idéologie génocidaire. Durant cette détention, il aurait notamment été interrogé sur ses liens et ses contacts avec des membres de l'opposition, notamment avec ceux du parti *Rwanda National Congress* (ci-après « RNC ») et ceux du parti FDU ; il aurait aussi été réinterrogé sur l'occupation de ses terres. Depuis son départ du Rwanda, les membres de sa famille ont aussi rencontré des problèmes et ont fui le Rwanda.

La requérante invoque les mêmes faits que son époux et explique notamment que la police l'a interrogée sur son époux à plusieurs reprises après qu'il se soit évadé.

5.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale aux requérants pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause les accusations portées à l'encontre du requérant suite à la présence d'ossements humains retrouvés sur les terres de son père. A cet effet, elle constate que le requérant ne dépose aucun document relatif à ces accusations. Elle souligne aussi que le requérant n'avait pas de voisins tutsis et qu'il a déclaré ne pas avoir vu de corps dans sa localité de sorte qu'il est invraisemblable que des ossements humains aient été retrouvés sur ses terres familiales. Elle relève également la tardiveté de ces accusations qui ont débuté le 20 novembre 2009 alors que le requérant serait rentré au Rwanda en 1997 et aurait séjourné durant deux semaines dans sa région natale avant de s'installer à Kigali. Elle fait remarquer qu'en tout état de cause, il ressort des propos du requérant qu'il a été innocenté en 2010 et que ces faits ne sont pas à l'origine de son départ du Rwanda. De plus, elle remet en cause les persécutions que la famille du requérant aurait subies suite à leur volonté de récupérer les terres de leur père. A cet effet, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément probant qui permettrait de croire qu'il a effectué une démarche afin de récupérer le terrain de son père et il ne fournit aucun titre de propriété qui prouverait que des terres appartenaient à son père. Elle

estime peu crédible que le requérant n'ait pas essayé d'introduire une procédure légale pour récupérer les terres de sa famille ou pour contester la présence irrégulière des rescapés sur ses terres. Elle considère que le requérant ne prouve pas que ses frères et sœurs sont actuellement en exil en raison de ce conflit foncier. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant a été accusé de collaborer avec le RNC ; elle relève à cet égard que le requérant n'a pas de profil politique. Quant aux accusations de détention de l'idéologie génocidaire formulées à l'encontre du requérant, elle considère qu'elles sont disproportionnées et infondées. Elle constate que le requérant a pu quitter le territoire rwandais sans problème, muni de son passeport.

Par ailleurs, elle relève que la requérante n'est pas impliquée en politique et n'a jamais été membre d'un parti d'opposition, outre qu'elle est incapable de fournir la moindre information au sujet des clients de son mari soupçonnés d'appartenir à l'opposition. Elle constate que la requérante ne dépose aucun document permettant de prouver que sa sœur a fui au Mozambique après avoir été confondue avec elle en 2014. Elle fait observer que la requérante a une deuxième sœur qui vit toujours au Rwanda et qui n'a jamais été interrogée par la police depuis le départ de la requérante.

Les documents déposés au dossier administratif par les requérants sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse et apportent des réponses à certains motifs des décisions entreprises. Elles sollicitent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que les parties requérantes fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. Les motivations

des décisions attaquées permettent donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.8. Quant au fond, le Conseil considère que l'essentiel du débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par les requérants et sur la crédibilité de leurs craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par les requérants et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

5.10. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions attaquées.

5.10.1. Le premier requérant explique en effet qu'il n'a pas porté plainte pour récupérer les terres de sa famille ou pour contester l'occupation irrégulière de ses terres parce qu'il était sous le coup des accusations intentées par des personnes qui détenaient ses terres et parce qu'il était en prison suite à ces accusations (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Il relève tout d'abord que le requérant n'établit pas la réalité des accusations dont il aurait fait l'objet de la part des personnes qui auraient détenu irrégulièrement ses terres. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant est rentré de son exil du Congo en 1997 et que les accusations à son encontre auraient seulement débuté en novembre 2009. Dès lors, le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il n'a pas porté plainte entre 1997 et novembre 2009. Le Conseil relève aussi que le requérant aurait été détenu du 23 novembre 2009 au 4 décembre 2009 et il a été innocenté par ses autorités en août 2010 ; il a ensuite vécu normalement à Kigali jusqu'au 8 mars 2012, date de sa prétendue deuxième arrestation. Dans un tel contexte, le requérant n'explique pas non plus pour quelle raison il n'a pas porté plainte entre son acquittement en août 2010 et sa prétendue arrestation de mars 2012. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette absence de démarche est invraisemblable et ne permet pas de croire à la réalité du conflit foncier invoqué par le requérant.

5.10.2. Le premier requérant explique également que les accusations portées à son encontre par les occupants de ses terres ont été tardives parce qu'elles ne se fondaient pas sur des faits établis et parce qu'elles avaient pour but de le faire emprisonner afin de récupérer ses terres (requête, p. 6). Il précise que son cas n'est pas isolé au Rwanda et qu'à leur retour d'exil, plusieurs personnes d'origine ethnique hutue ont été accusées par des rescapés d'avoir participé au génocide, le but de ces accusations étant de récupérer leurs terres (ibid).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui relèvent de la simple hypothèse et ne permettent pas d'établir la réalité des accusations dont le requérant déclare avoir fait l'objet de la part des personnes qui occupaient ses terres. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a souligné la tardiveté de ces accusations, lesquelles auraient débuté le 20 novembre 2009 alors que le requérant serait rentré au Rwanda en 1997 et aurait séjourné durant deux semaines dans sa région natale avant de s'installer à Kigali.

5.10.3. Le requérant soutient également qu'il a été arrêté une deuxième fois en mars 2012 et accusé d'idéologie génocidaire et de collaborer avec des partis d'opposition ; il maintient que ces accusations s'expliquent par le fait qu'il était commerçant et « faisait des affaires avec des personnes de tous bords » (requête, p. 6). Il ajoute que parmi ces personnes, il y avait un membre du parti d'opposition FDU Inkingi, information qu'il ignorait par ailleurs, et il y avait deux membres du parti d'opposition RNC dont un qui l'aidait à obtenir des marchés publics et un autre qui a été assassiné lorsqu'il était au Mozambique (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces aspects du récit. Il estime que le profil apolitique du requérant et son désintérêt total à l'égard de la politique empêchent de croire qu'il a été arrêté et détenu par ses autorités en mars 2012 et accusé de collaborer avec l'opposition rwandaise.

5.10.4. Le requérant invoque également une corrélation entre son arrestation de mars 2012 et le conflit foncier qui l'oppose aux occupants de ses terres.

Le Conseil estime toutefois que cette analyse n'est pas solidement étayée et relève de la simple hypothèse. Le Conseil juge également très peu crédible que le requérant ait été arrêté et détenu en mars 2012 dans le cadre du conflit foncier allégué alors qu'il déclare par ailleurs qu'il a été innocenté par ses autorités en aout 2010 et qu'il n'avait toujours pas entamé des démarches officielles pour récupérer ses terres occupées.

5.10.5. Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants ne rencontrent pas adéquatement les autres motifs des décisions attaquées ou ne les rencontrent tout simplement pas. Concernant en particulier les documents déposés par les requérants au dossier administratif, les requêtes n'avancent aucun argument pertinent et circonstancié en réponse aux motifs des décisions les concernant, motifs auxquels le Conseil se réfère intégralement.

Le Conseil relève notamment que les deux attestations psychologiques établies au nom de la requérante indiquent qu'elle souffre de plusieurs troubles psychologiques en lien avec une agression sexuelle qu'elle aurait subie en Mozambique. Toutefois, ces documents n'apportent aucun élément sur les problèmes que les requérants prétendent avoir vécus au Rwanda, dans leur pays d'origine.

5.11. Les documents joints à la requête et ceux déposés par le requérant par le biais d'une note complémentaire du 24 janvier 2019 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. En effet, ces documents concernent des contrats de bail emphytéotique d'une durée de 20 ans, signés le 22 octobre 2014 entre l'Etat rwandais (le bailleur) et des emphytéotes qui, en l'occurrence, sont le requérant et d'autres membres de sa famille, en particulier sa sœur M.M.L. et son frère H.J. D'emblée, le Conseil s'étonne que les requérants n'aient jamais évoqué devant les services de la partie défenderesse l'existence de ces contrats de bail alors qu'ils ont été signés le 22 octobre 2014 et que les requérants ont été interrogés au Commissariat général le 24 janvier 2017 et le 27 mars 2017. Durant son audition du 27 mars 2017, le requérant avait d'ailleurs déclaré qu'il n'avait entamé aucune démarche pour obtenir les actes de possession de ses terres (rapport d'audition, p. 10). Le Conseil relève ensuite que le dépôt de ces contrats de bail emphytéotique contredisent les allégations du conseil des requérants qui a déclaré que le requérant et ses frères et sœurs n'avaient pas la possibilité de signer ce type de bail avec l'Etat rwandais parce qu'ils étaient en fuite et se trouvaient hors du Rwanda (rapport d'audition de la requérante du 24 janvier 2017, pp. 8, 13). Le Conseil souligne également que les contrats de bail déposés ont été signés le 22 octobre 2014 entre l'Etat rwandais d'une part et, notamment, le requérant, sa sœur M.M.L. et son frère H.J., d'autre part, ce qui apparait totalement incohérent dans la mesure où le requérant déclare qu'il s'est évadé de détention et a fui son pays en mars 2012, outre que sa sœur M.M.L. et son frère H.J. sont censés avoir fui le Rwanda en 2013 parce qu'ils étaient inquiétés par les autorités rwandaises (rapport d'audition du requérant du 24 janvier 2017, p. 6 ; rapport d'audition de la requérante du 24 janvier 2017, p. 8 ; rapport d'audition du requérant du 27 mars 2017, p. 2). Il est en effet invraisemblable que l'Etat rwandais conclut des contrats de bail emphytéotique d'une période de 20 ans avec des personnes qui seraient en fuite, qu'il rechercherait ou qu'il a la volonté de persécuter. En conclusion, le Conseil considère que l'existence des contrats de bail déposés est incompatible avec l'acharnement dont le requérant et sa famille feraient l'objet de la part des autorités rwandaises depuis mars 2012. Ces contrats de bail ne permettent pas davantage d'établir que le requérant aurait eu un conflit foncier avec des rescapés tutsis et qu'il aurait été persécuté pour cette raison.

5.12. Les documents déposés à l'audience ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité du récit des requérants.

- le mandat d'arrêt provisoire établi à Kigali le 23 novembre 2018 mentionne que le frère du requérant est inculpé de « *complicité avec [le requérant] en exil dans les crimes de discrimination et d'incitation à la division ainsi que la formation d'une force armée irrégulière RNC et en faire partie* ». Or, le Conseil juge invraisemblable que le requérant fasse l'objet de ces accusations en novembre 2018 alors qu'il a quitté son pays en mars 2012 et qu'il a un profil apolitique. Le Conseil s'étonne également que ce mandat d'arrêt provisoire présente le requérant comme étant « en exil » alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est un fugitif parce qu'il s'est évadé de son lieu de détention le 12 mars 2012 (rapport d'audition du 27 mars 2017, p. 11). Enfin, le Conseil relève une incohérence dans ce mandat d'arrêt provisoire en ce qu'il indique que le frère du requérant a été « *Arrêté (e) le en Ouganda* ».

- La note de l'avocat rwandais est très peu circonstanciée et n'apporte aucun éclaircissement de nature à pallier l'invraisemblance des recherches et poursuites prétendument engagées à l'encontre du

requérant. Les copies de la carte d'identité nationale et de la carte d'avocat de cet avocat attestent de son identité et de sa profession, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Conseil.

- L'article d'IGIHE et la lettre du 18 décembre 2018 sont de nature générale et n'apportent aucun éclairage sur la situation personnelle des requérants.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que les parties requérantes identifient encore comme étant l'article 57/7bis], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil estime que ces faits ne justifient pas que les requérants puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Le Conseil constate ensuite que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, le Rwanda, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, et sur la base des informations qui lui sont communiquées, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ